

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/143

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : CONVENTION DE PRESTATION AVEC L'IFAC PORTANT SUR LA PARTICIPATION D'ENFANTS MERYSIENS AU SEJOUR « AVENTURES MEDIEVALES »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la mise en place par la Ville en 2024 d'une offre de séjours de vacances à destination des enfants et jeunes mérysiens de 6 à 14 ans ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'intégrer à cette offre des thématiques et des lieux de séjour diversifiés ;

CONSIDERANT la proposition faite par l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) de réserver jusqu'à dix places à des enfants mérysiens sur un séjour que l'association organise dans le cadre du dispositif national « Colos apprenantes » ;

DECIDE**Article 1 :**

La passation d'une convention avec l'association IFAC, dont le siège social est sis 3 allée Hector Berlioz à Franconville (95130).

Cette convention de prestation porte sur la réservation d'un nombre prévisionnel de 10 places pour le séjour organisé du 26 au 30 août 2024, à destination des 8-11 ans, sur le thème du Moyen Âge, à la Commanderie d'Arville à Couëtron-au-Perche (41).

Article 2 :

Le prix unitaire des places réservées par la Ville dans le cadre de la convention est compris entre zéro et cinq cents euros, en fonction des montants perçus en direct par l'IFAC pour les enfants/familles remplissant les critères de prise en charge au titre des Colos apprenantes.

Le coût maximum pour la collectivité sera donc de 5000 € TTC (CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 3 : Des crédits suffisants sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Ville.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam ;
- L'association IFAC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

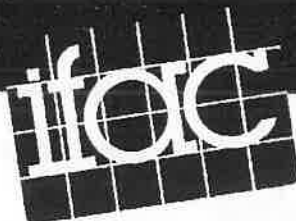
Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 1^{er} août 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES

La présente convention est signée entre :

La Ville de Méry-sur-Oise

14 avenue Marcel Perrin 95540 – Méry-sur-Oise

Représentée par Monsieur le Maire Pierre-Edouard EON, dûment habilité à cet effet.

Dénommée ci-dessous « La ville de Méry-sur-Oise »

L'association IFAC Val d'Oise (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil Val d'Oise)

Dont le siège social est sis, 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville

Représentée par sa Directrice : Madame Tatiana PRIEZ, dûment habilité à cet effet.

Dénommé ci-dessous « L'IFAC Val d'Oise »

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention définit que « La ville de Méry-sur-Oise » commande au « L'IFAC Val d'Oise » l'organisation du séjour de vacances suivant :

- Destination : La commanderie d'Arville
- Intitulé du séjour : Séjour sur le thème du Moyen Age
- Dates / Durée : 5 jours du 26 au 30 août 2024
- Nombre de participants : 34 dont 10 enfants de la commune de Méry-sur-Oise âgés de : 8 à 11 ans
- Type d'hébergement : Centre d'hébergement

Article 2 – Les conditions d'organisation

La prestation comprend :

- L'hébergement en centre tel que décrit dans la fiche technique
- La pension complète (petit déjeuner, déjeuner, goûter dîner) à partir du déjeuner du premier jour jusqu'au déjeuner du dernier jour,
- Le programme d'activités (activités, ateliers, animations, etc.) tel que décrit dans le planning
- L'encadrement de qualité conforme aux normes du ministère de tutelle et à la législation en vigueur,
- L'encadrement adapté en fonction des activités prévues au programme selon la législation en vigueur,
- Tous les transports terrestres utilisés depuis/vers Franconville tels que décrits dans la fiche technique,
- La gestion des frais médicaux directement par l'IFAC Val d'Oise auprès des familles,
- L'assurance des participants en responsabilité civile,
- L'assurance accident et rapatriement.

www.ifac.asso.fr

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale,
Ifac – 53, rue du R.P.C. Gilbert 92600 - Asnières

Article 3 – Liste des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports des parties contractantes sont :

- La présente convention,
- Les descriptifs des séjours figurant sur les fiches techniques remises dans le cadre de la procédure de la présente convention
- Le projet éducatif du l'IFAC Val d'Oise,
- Les attestations d'assurances délivrées pour la couverture des risques professionnels,
- L'attestation du numéro d'agrément obtenu auprès du ministère de tutelle,

Chaque séjour doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de tutelle en tant que mini-séjour, séjour de vacances ou séjour linguistique dont nous fournirons une copie (Dans le cas où le l'IFAC Val d'Oise est chargé de la déclaration) ainsi que de la labélisation « Colos apprenantes ».

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention concerne l'organisation du séjour mentionné à l'article 1 et prendra effet le jour de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5 – Communication et image

L'IFAC Val d'Oise s'engage à demander de manière explicite l'autorisation d'utiliser les images ou extrait de films dans le cadre du séjour pour son catalogue papier ou numérique sans que cela ne puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la, des personne(s) photographiée(s) et/ou filmée(s) et dans tout contexte préjudiciable.

C'est exclusivement dans ce cadre que les logos et marques des deux parties peuvent être utilisés sur leurs divers supports de communication.

Article 6 – Eléments financiers

En contrepartie du service fait, l'acheteur versera au l'IFAC Val d'Oise la somme correspondant aux éléments financiers tels que stipulés dans la convention, à savoir :

- Prix unitaire par enfant : 500 € hors dispositif « Colos apprenantes »
- Prix unitaire par enfant : 0 € si inclus dans les conditions du dispositif « Colos apprenantes »
- Nombre total de place attribuée : 10

La ville de Méry-sur-Oise s'engage à nous fournir au plus tard la liste des enfants et leur condition d'attribution le 03/08/2024.

Article 7 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation totale ou partielle du séjour, l'acheteur doit en informer le prestataire dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation totale, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Entre 59 et 30 jours avant le départ : 50 % du montant total du séjour
- Entre 29 et 15 jours avant le départ : 75 % du montant total du séjour
- Moins de 15 jours du départ : 100 % du montant total du séjour

En cas d'annulation partielle, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Jusqu'à 60 jours avant le départ : annulation sans frais
- Entre 59 et 30 jours avant le départ : 50 % du prix individuel par annulation
- Entre 29 et 15 jours avant le départ : 75 % du prix individuel par annulation
- Moins de 15 jours du départ : 100 % du prix individuel par annulation

Article 8 – Clause de préférence

Dans le cas où l'IFAC Val d'Oise est chargé du recrutement l'équipe d'encadrement, l'IFAC Val d'Oise s'engage à étudier les demandes de candidatures à des postes d'animateurs/trices émanant de la ville de Méry-sur-Oise et, à qualification égale, à accorder une préférence de recrutement à ces candidatures sous réserve qu'elles aient satisfaites aux procédures de recrutement de l'organisateur.

Article 9 – Clause enfants adapté

Nous nous attachons à accueillir les mineurs en situation de handicap au sein de nos séjours. Dans le prolongement des valeurs citoyennes abordées dans notre projet éducatif, l'inclusion de ces enfants favorise la mixité au sein des groupes, la solidarité et tend à changer le regard porté sur le handicap.

Néanmoins, nos équipes ne sont pas spécialisées et restent des équipes pédagogiques.

Toute demande d'inclusion d'un enfant présentant un handicap doit être accompagnée d'éléments précis concernant la nature et le degré du handicap. En cas d'avis favorable, le prestataire peut demander à la ville de Méry-sur-Oise en le justifiant, une compensation financière pour cette prise en charge spécifique. L'IFAC Val d'Oise accompagnera cette demande d'un projet d'inclusion et communiquera à l'issue du séjour un bilan de cette prise en charge.

Article 10 — En cas de litige

Les contestations ou litiges pouvant survenir, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront, à défaut d'un accord amiable, soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pour l'association IFAC Val d'Oise
Représentée par Mme Tatiana PRIEZ

Fait à Franconville
Le 21 / 06 / 2024
Signature et cachet

IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4 ème étage
95 130 Franconville



Pour la mairie de Méry-sur-Oise
Représentée par Pierre-Edouard EON

Fait à Méry-sur-Oise
Le 01/08/2024
Signature et cachet

